

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA du Gard Rhodanien

1717 route d'avignon

30200 Bagnols-sur-Cèze

Références :

Code AIOT : 0003702012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement CA du Gard Rhodanien implanté Route de Laudun Parcelles 648 et 947 30126 Saint-Laurent-des-Arbres. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à la régularisation de la déchetterie de Saint-Laurent-des-Arbres sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE par l'arrêté préfectoral n°21-028N du 16 juin 2021, et sous celui de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1, par la preuve de dépôt n°A-1-BP8AOAQFY du 8 janvier 2021. Le contrôle a porté par sondage sur certaines prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces deux rubriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA du Gard Rhodanien
- Route de Laudun Parcelles 648 et 947 30126 Saint-Laurent-des-Arbres
- Code AIOT : 0003702012
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saint-Laurent des Arbres, exploitée précédemment par la Communauté de Communes Côte du Rhône Gardoise, était soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2 (collecte des déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées. Un récépissé de déclaration n°03-37 a été délivré le 25 mars 2003 à la Communauté de Communes Côte du Rhône Gardoise.

La commune de Saint-Laurent-des-Arbres a intégré le 1er janvier 2017 la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Cette dernière assurant la compétence, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de son territoire ainsi que la gestion des déchetteries, a souhaité rénover la déchetterie de Saint-Laurent-des-Arbres en 2018.

Ces modifications apportées à l'installation ont entraîné l'augmentation du volume de déchets non dangereux stockés sur la déchetterie (volume supérieur à 300 m³) et l'évolution du régime de classement au titre de la rubrique 2710-2 (passage du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement). De plus, l'activité de collecte des déchets dangereux qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 était déjà exercée sur la déchetterie lors de la délivrance du récépissé de déclaration en 2003. Mais la rubrique 2710-1 n'a pas été incluse au récépissé de déclaration.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a obtenu la régularisation de la situation administrative de la déchetterie de Saint-Laurent-des-Arbres au regard de la réglementation sur les ICPE par l'arrêté préfectoral n°21-028N du 16 juin 2021, et la preuve de dépôt n°A-1-BP8AOAQFY du 8 janvier 2021.

La déchetterie implantée sur les parcelles cadastrales de section E n°648, 947, 1309 et 1311, d'une superficie totale de 2 900 m², comprend les installations et équipements suivants :

- un local d'accueil et de gardiennage,
- une plate-forme en partie basse réservée exclusivement aux camions venant effectuer les enlèvements des bennes,
- une plate-forme bitumée en partie haute pour accéder aux bennes et quais de déchargement,
- 8 bennes de stockage pour la ferraille, le bois, le tout-venant, les cartons, les gravats, le mobilier, les déchets verts et le placoplâtre, associées à des quais de déchargement,
- un casier de 100 m³ pour le stockage au sol des déchets verts,
- 5 containers aériens pour la collecte du verre, des emballages et des journaux/magazines,
- 1 container aérien pour la collecte des textiles,
- un local de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) de 19 m³ dont la capacité maximale de stockage est de 3 tonnes,
- un container maritime dédié aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) de 15 m³ avec une capacité maximale de stockage de 2 tonnes,
- un local de stockage du fût de 60 litres pour la récupération des huiles de friture et d'un fût de récupération de piles usagées,
- 1 colonne pour le stockage des huiles de moteur d'une capacité de 600 litres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations et conditions d'exploitation

- stratégie de défense contre l'incendie
- prévention des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
19	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
2	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
3	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
5	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
8	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
11	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
13	Prélèvement d'eau, forages.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30	/	Sans objet
14	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
15	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
16	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
17	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater 7 points non conformes aux prescriptions applicables à l'établissement qu'il convient de corriger rapidement, portant notamment sur la défense incendie (absence de détecteur de fumée, de plan du local de stockage des déchets dangereux, et de vérification récente du bon fonctionnement du poteau d'incendie), la sécurité des installations (une barrière anti-chute hors service, certains panneaux de rappel des consignes de sécurité manquants) et la prévention des pollutions (absence de protection de la borne des huiles de vidange contre les risques de choc avec un véhicule).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'inspection a constaté que la déchetterie est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement, hormis le casier au sol de 100 m2 prévu pour les déchets verts, qui est bien réalisé mais est utilisé pour l'entreposage de bennes. L'exploitant explique qu'il a fait le choix de ne pas mettre ce casier en service pour éviter les risques de collision des véhicules des usagers avec les camions, du fait de la localisation du casier sur la plateforme basse, juste devant l'entrée de l'aire de service. Les déchets verts sont actuellement toujours collectés dans une benne à quai de 35 m3.
Observations : Il est pris acte de la modification des conditions d'exploitation concernant la collecte des déchets verts, qui apparaît non substantielle et qui va dans le sens d'une amélioration de la sécurité du site. Le plan des installations affichée à l'attention du public à l'entrée de la déchetterie devra être modifié en conséquence afin d'éviter toute confusion des usagers pour le dépôt des déchets verts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre les risques de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Il a été constaté que le sol des quais et de la plateforme inférieure de la déchetterie est étanché par un enrobé et collecté au point bas par un regard raccordé au débordement de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, et que le sol du local de stockage des déchets dangereux spécifiques (DDS) est équipé d'un caillebotis au-dessus de cuvettes de rétention de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. De plus il a été constaté la présence d'une réserve d'absorbant de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, notamment les égouttures d'huile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : L'inspection a constaté que le local des DDS est équipé de grilles de ventilation permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, implantées l'une sur le mur de façade et l'autre sur le mur opposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que le site est ceint d'une clôture grillagée fermée en-dehors des heures d'ouverture par un portail muni d'un cadenas, et que ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. Toutefois, il a été constaté la présence d'une ouverture dans le grillage sur la bordure au sud du site. L'exploitant a expliqué que cette ouverture était due à un acte de vandalisme et s'est engagé à remplacer les panneaux manquants sous quinzaine. Par courriel du 26 mai 2023, il a transmis à l'inspection des photographies de la clôture réparée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : L'inspection a constaté que la plate-forme supérieure utilisée par le public est équipée sur toute sa bordure d'une butée de roues permettant d'éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre, notamment devant le quai de déchargement des véhicules devant la benne à gravats, et que les voies de circulation sont suffisamment larges pour permettre une manœuvre aisée des véhicules autorisés. L'exploitant a déclaré que l'accès des usagers au casier pour végétaux implanté devant l'entrée de la plateforme inférieure réservée au service n'est plus autorisé, ce qui permet d'éviter les risques de collision entre les véhicules des usagers et les camions à ce niveau.
Observations : Il serait utile de signaler la condamnation du casier pour végétaux aux usagers sur le plan affiché à l'entrée du site, afin d'éviter toute confusion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. [...]
Constats : Il a été constaté l'absence de détecteur de fumée dans le local des DDS. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qu'il convient de corriger rapidement, sous quinzaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence sur le site: - d'un téléphone portable permettant d'appeler les secours; - d'un plan des locaux affiché à l'entrée de la déchetterie, avec une description des dangers pour chaque local; - d'un extincteur mobile et d'un RIA disposés à l'extérieur, de part et d'autre du local des DDS, vérifiés par la société VSI (Mornas) en date du 05/10/2022; - d'un poteau d'incendie à l'intérieur de la déchetterie. Toutefois le dernier rapport de vérification du débit minimal délivré par ce poteau qui a été présenté à l'inspection datait du 13/01/2021, ce qui remonte à plus de 2 ans. Par courriel du 12/05/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la copie du courriel de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres du même jour concernant le dernier contrôle de débit effectué sur ce poteau. Celle-ci confirme que le règlement DECI du Gard prévoit un contrôle alterné entre le SDIS (contrôle annuel de bon fonctionnement) et la commune (contrôle annuel de bon fonctionnement + vérification de la pression et du débit) en année paire et impaire, et que ce contrôle était bien à la charge de la commune en 2022, qui ne l'a pas réalisé. La commune indique qu'en 2023, le SDIS prévoira son contrôle annuel après qu'elle-même aura réalisé le contrôle périodique de l'ensemble de ses PEI (dont celui de la déchetterie), ce qu'elle prévoit de faire dans les semaines à venir, et avant l'été. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ce contrôle dès qu'il les aura reçus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence sur le site d'un plan des locaux affiché à l'entrée de la déchetterie, avec une description des dangers pour chaque local, et sur lequel sont aussi positionnés le poteau incendie, le RIA et l'extincteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection que 2 agents sont présents sur le site en permanence, par roulement. Il a présenté la feuille de participation signée par 8 agents de déchetterie au module "Maîtrise des consignes" de la formation "Réception et identification des déchets diffus spécifiques des ménages dans une déchetterie", réalisée en date du 12/01/2023, ainsi qu'une attestation de présence d'un agent à la formation "Gestes et postures" réalisée en date du 23/11/2015. Il n'a pas été en mesure de présenter de justificatifs de formation des autres agents pour la formation "Gestes et postures", ni pour des formations relatives aux thématiques suivantes : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé à corriger rapidement en transmettant à l'inspection les justificatifs de formation manquants de tous les agents intervenant sur la déchetterie sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : L'inspection a fait les constats suivants: - sur le quai de déchargement des déchets, des banquettes rabattables, des barrières mobiles et des gardes-corps métalliques sont installés tout le long de la zone de déchargement; - un garde-corps est disposé également en bordure de la voie d'accès à la zone de déchargement afin d'éviter la chute de véhicules en contre bas; - des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones; - un affichage visible sur le plan à l'entrée de la déchetterie interdit aux usagers la zone réservée au service. Toutefois, il a été constaté que la barrière devant la benne des végétaux était hors service. Ce constat constitue un fait non conforme aux prescriptions de l'article 27 > I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qu'il convient de corriger rapidement. L'exploitant transmettra sous quinzaine un devis signé pour la réparation de cette barrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre les risques de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'inspection a constaté que: - des bacs de capacité suffisante doublés de sacs plastiques sont disposés dans le local des DDS pour la collecte des déchets dangereux; - le sol du local d'entreposage des DDS est constitué d'un caillebotis disposé au-dessus de cuvettes de rétention, - la cuve prévue pour recueillir les huiles de vidange est à double paroi et ne nécessite donc pas de rétention supplémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre les risques de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. [...]
Constats : L'inspection a constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction sur le site de la déchetterie. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 29 > IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, susceptible de suites s'il n'est pas corrigé rapidement.
Observations : L'exploitant a présenté un devis daté du 24/04/2023 pour un barrage mobile souple dimensionné pour le site de la déchetterie établi par la société MegaSecur, comprenant une motopompe pour le relèvement des eaux de fuite et une formation du personnel de la déchetterie sur place. Le délai de fabrication indiquée sur le devis est estimée de 30 à 45 jours. L'exploitant transmettra des justificatifs de la livraison du dispositif de rétention sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Prélèvement d'eau, forages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection que les besoins en eau potable de la déchetterie se limitent aux besoins sanitaires (pas d'eau de lavage) et sont assurés exclusivement par le raccordement au réseau AEP communal, lequel est muni d'un clapet anti-retour classique. Il a présenté la dernière facture d'eau annuelle de la SAUR émise en date du 22/03/2022, pour une consommation de 115 m3 pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre les risques de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement constitué d'un avaloir raccordé à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, tous deux implantés au point bas de la déchetterie, au nord-ouest du site. L'exploitant a présenté un bon d'intervention établi par la SAUR en date du 13/06/2022 pour le pompage et le nettoyage du décanteur de la déchetterie, ainsi que le BSD relatif aux eaux et boues évacuées. Il a indiqué que la prochaine opération de maintenance du dispositif de traitement est prévue pour la mi-juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre les risques de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des dernières analyses des eaux de la déchetterie avant rejet dans le fossé, qui ont été réalisées en date du 13/06/2022 par la SAUR sur des prélèvements en sortie du décanteur. Ces résultats respectent les valeurs limites de rejet de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des dernières analyses des eaux de la déchetterie avant rejet dans le fossé, qui ont été réalisées en date du 13/06/2022 par la SAUR sur des prélèvements en sortie du décanteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. [...] Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.
Constats : L'inspection a fait les constats suivants: - les déchets dangereux sont réceptionnés directement par un agent habilité de la déchetterie, aucun n'était stocké à même le sol; - le local d'entreposage des DDS était fermé au public; - chaque réceptacle dans ce local présentait une étiquette indiquant le caractère de danger présenté par le déchet stocké; - des caisses palox de 600 l étaient disponibles pour les emballages souillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Lors de la visite du 10/05/2023, l'inspection a constaté l'absence, à l'entrée du local de stockage des DDS, de panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème. Des panneaux interdisant l'accès de ce local au public et rappelant l'interdiction de fumer sont affichés à l'entrée du site et sur le mur du local des gardiens mais ne sont pas affichés à l'entrée du local de stockage des DDS. Il a été constaté également l'absence de plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs, à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours. Par courriel du 17/05/2023, l'exploitant a transmis la photographie d'une affiche signalant l'interdiction d'entrer et précisant les équipements de protection individuels à utiliser. Néanmoins les autres informations requises n'y figurent pas. Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article I > 7.3. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé susceptibles de suites s'ils ne sont pas corrigés sous quinzaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre les risques de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Lors de la visite du 10/05/2023 l'inspection a fait les constats suivants: - les huiles de vidange sont stockées dans une cuve à double paroi avec manomètre indiquant le taux de remplissage, - un absorbant est stocké à proximité de la borne. Toutefois, il a été constaté que l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, n'était pas affichée à proximité de chacun des conteneurs d'huiles de friture et d'huiles de vidange et que la borne des huiles de vidange, disposée à côté des autres bornes de collecte sur la plateforme supérieure, n'était pas protégée contre les risques de choc avec un véhicule. L'exploitant a déclaré qu'il envisageait de la déplacer sur le trottoir, dont la bordure, assez haute, servirait de butée pour la protéger des chocs avec un véhicule. Par courriel du 17/05/2023, l'exploitant a transmis des photographies des deux affiches interdisant le mélange des différents types d'huile posées sur les conteneurs des huiles de vidange et des huiles de friture. Toutefois, l'absence de protection de la borne des huiles de vidange contre les risques de choc avec un véhicule constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article I > 7.4. de l'arrêté ministériel du 27/03/2012, à corriger par la transmission du justificatif du déplacement effectif de cette borne, sous quinzaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours





